(QUINZIEME ANNEE.)

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS; AU BUREAU DU JOURNAL; Qual aux Fleurs, 11. Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

#### JUSTICE CIVILE.

ends; and the or

COUR ROYALE DE LIMOGES (chambre civile).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Tixier Lachassagne, premier président. — Audience solennelle du 18 juin.

QUESTION D'ÉTAT. - ENFANT NÉ TROIS CENT-ET-UN JOURS APRÈS LA DISSOLUTION DU MARIAGE.

L'enfant né trois cent-et-un jours après la dissolution du mariage doit-il être déclaré, de droit, illégitime sur la réclamation des héritiers du mari? ou bien l'enfant, déshérité dans ce cas de la présomption du mariage, peut-il défendre à la contestation de sa légitimité par les moyens et les circonstances propres à l'établir? (Article 515 du Code civil.)

Cette question est grave du point de vue des intérêts privés qu'elle peut atteindre; elle est grave aussi du point de vue de l'ordre public si intimement lié aux lois qui constituent et régissent la famille. L'on doit donc s'étonner que la Cour de cassation n'ait pas été appelée à se prononcer sur ce point de jurisprudence. Toutefois, la Cour de Grenoble, le 12 avril 1809, et la Cour d'Aix, le 8 janvier 1812, ont jugé, l'une et l'autre, que l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, était, de droit, illégitime. Ces deux Cours ont pensé que l'article 315 posait une règle absolue, un terme au-delà duquel l'enfant ne pouvait plus être le fruit du mariage. Presque tous les auteurs paraissent avoir accepté cette interprétation. Proudhon, Toullier, Duranton, professent la même doctrine.

Malgré l'autorité de ces précédens, la Cour de Limoges vient de rendre, en audience solennelle, une décision qui leur est formellement contraire; elle reconnaît, par son arrêt, que si l'article 315 donne aux héritiers le droit de contester la légitimité de l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, cet article accorde aussi à l'enfant le droit de se défendre et d'établir que sa naissance tardive a eu pour cause une de ces circonstances extraordinaires, un de ces caprices de la nature dont l'en-

fant ne saurait être la victime. Voici les faits qui ont amené cette décision:

François Dugand se maria au mois de février 1834 avec une jeune fille nommée Marie Champémaud. Aucun enfant n'était en-core provenu de ce mariage en 1837. A cette époque François Dugand s'étant rendu à Lyon pour ses affaires, fit dans cette ville une chute dont la violence parut avoir occasioné une lésion organique. En effet, rentré dans son domicile il ne fit qu'y languir et mourut d'une phthisie pulmonaire le 6 mai 1838, neuf mois après son accident. Marie Champémaud, sa veuve, ne fit alors à personne la déclaration qu'elle était enceinte; mais elle accoucha trois cent un jours après la mort de son mari d'un enfant qui fut inscrit sur les registres de l'état civil comme issu de François Dugand, décédé, et de Marie Champémaud sa veuve. Léonard Dugard, héritier du mari, a contesté la légitimité de

Pour l'enfant, on a offert d'établir entre autres faits : 1° que le mari n'avait pas cessé d'agir et de se lever jusqu'à ses derniers momens; 2º que l'accouchement avait commencé dès le deuxcent-quatre-vingt-seizième jour; que l'enfant s'étant mal présenté la délivrance n'avait pu être opérée que le trois-cent-et-unième. Le Tribunal de Bourganeuf, saisi de cette contestation, décida

que l'article 315 posait à la gestation un terme absolu, celui de trois cents jours; que l'enfant né après ce délai devait être de droit déclaré illégitime, si sa légitimité était contestée; qu'au

surplus, les faits allégués n'étaient pas pertinens.

Appel de ce jugement ayant été porté devant la Cour, les moyens respectifs des parties ont été habilement présentés par Me Jouhanneau, avocat à la Cour royale, pour l'appelant, et par Me Butaud, du barreau de Bourganeuf, pour l'intimé.

M. Hippolyte Lezaud, substitut du procureur-général, s'est livré à un examen approfondi de la question. Le ministère public a pensé que le tribunal de Bourganeuf avait mal interprété l'article 315. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cette discussion remarquable et par les formes brillantes de langage et par la puissance toujours soutenue de l'argumentation.

La Cour a prononcé en ces termes:

» Vu l'article 315 du Code civil ainsi conçu : « La légitimité de l'en-» fant né trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être

» Attendu qu'il s'agit de déterminer en point de droit si cette doctrine est absolue ou facultative pour le juge, ou, en d'autres termes, si, dans le cas prévu par cet article, la contestation de légitimité de la part des parties interessées entraîne ponr le juge l'obligation péremptoire de déclarer l'illégimité, ou si, en présence de cette contestation, le juge conserve le pouvoir de reconnaître ou de dénier la légitimité d'après les faits et les circonstances;

» Attendu d'abord que l'article 515, si l'on veut l'interpréter d'après le sens littéral des termes, présente à l'esprit l'idée d'une disposition purement facultative;

Qu'en effet, d'une part l'expression pourra semble exclure l'hypothèse d'une disposition impérative; et, d'autre part, l'expression contester suppose pour le juge de la contestation la liberté de peser les moyens de l'attaque et ceux de la défense;

Attendu que cette interprétation est appuyée par les explications des orateurs chargés de la présentation et de la discussion de la loi;

» Que l'orateur du gouvernement (M. Bigot-Préameneu) s'expliquait en ces termes : « La naissance tardive peut être opposée à l'enfant, s'il » naît trois cents jours après la dissolution du mariage; néanmoins la » présomption qui en résulte ne sera décisive contre lui qu'autant qu'elle » ne sera pas affaiblie par d'autres circonstances. » Et M. Lahary, dans son recont au Tribe

son rapport au Tribunal s'exprimait ainsi sur le même article : « Il dé-» clare, non d'une manière absolue, que l'enfant né après trois cents » jours sera illégitime, mais seulement qu'il pourra être déclaré tel : le

» mot pourra décèle le motif de cette prévoyante disposition. L'article on ne concevrait pas cette nouvelle et énorme extension de droit accordé veut que la légitimité puisse être contestée , mais il veut aussi qu'elle aux armuriers ;

» puisse triompher de toutes les attaques qui ne seraient pas fondées. » » Attendu que cette interprétation reçoit une confirmation plus puis-sante encore de ce qui s'est passé au Tribunal lors des travaux prépara-

» Qu'on voit effectivement dans le compte-rendu de ces travaux que la section de législation, voulant établir dans le terme de trois cents jours l'époque fatale d'une fin de non recevoir péremptoire, propose une nouvelle rédaction ainsi conçue: « La loi ne connaît pas la légitimité de l'ens fant né trois cents et un jours après la dissolution du mariage, » et que, nonobstant cette proposition, la rédaction primitive fut maintenue,

» Qu'ainsi il faut reconnaître que la loi, soit qu'on s'en tienne à son texte, soit qu'on recherche son esprit aux sources les plus pures, a voulu, dans sa prévoyante sollicitude pour les intérêts de l'enfant, lui ménager les moyens de faire reconnaître sa légitimité dans le cas où il pourrait établir que par une dérogation aux lois de la nature contraire aux obser-vations de la science, mais dont rien ne démontre l'impossibilité absolue, la durée de la gestation a dépassé le terme de 500 jours ;

Que consequemment les premiers juges ont commis une erreur dans

l'interprétation du sens de la loi;

Interprétation du sens de la loi;

» Attendu que si la présomption d'illégitimité qui résulte de l'art. 515 n'est pas une règle absolue et inflexible, il est de la sagesse des tribunaux de ne la faire fléchir que lorsque la preuve contraire repose sur des faits d'une puissance irrésistible pour la conscience du juge, et qu'il est de son devoir de repousser les equêtes dont les traditions de l'ancienne invisonment de fact de son devoir de repousser les contraires de l'ancienne invisonment de l'ancienne invisonment de fact de la contraire de fact de la contraire de fact de la contraire de la contraire de fact de la contraire de la contraire de fact de la contraire cienne jurisprudence offrent de fàcheux exemples, et dont le scandale

affligerait la morale publique sans éclairer la justice;

» Et attendu que, dans l'espèce, les faits offerts en preuve par les appelans ont été sainement appréciés par les premiers juges comme n'étant pas de nature à faire cèder la présomption résultant de la nais-

» La Cour met l'appel au néant, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 25 juin.

ARMES DE GUERRE. - ARMES DE COMMERCE. - ARMURIERS. - ARQUE-BUSIERS. - FABRICANS. - AUTORISATION. - BONNE FOI. - CONTRA-

Le fabricant d'armes qui fabrique sans autorisation du gouverne-ment des armes de guerre contrevient-il à l'article 3 de la loi du 24

Le sieur Bauer, gérant d'une manufacture d'armes, sous la raison sociale Couleaux et Ce, a fabriqué des sabres de guerre destinés, dit-il, à satisfaire à une commande de trois mille sabres qui lui a été faite pour le compte du gouvernement persan; mais il n'a obtenu préalablement

aucune autorisation spéciale du gouvernement.

Poursuivi pour ce fait devant le Tribunal de Schlestadt, il a été condamné le 8 fevrier dernier à 300 francs d'amende avec confiscation des armes saisies; mais, sur son appel, le Tribunal correctionnel de Strasbourg, par jugement du 17 mars suivant, a infirmé la décision des premiers juges et déchargé les appelans des condamnations contre eux proposées

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation de ce jugement, et soutient qu'il contient une fausse interprétation de l'exception admise dans l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

Selon le demandeur, on n'a pas voulu en 1834 autoriser tous les armuriers à fabriquer librement des armes de guerre, ce que décide cependant le jugement attaqué. On en sera facilement convaincu si l'on se rapporte aux discussions qui ont eu lieu dans le sein des deux chambres législatives, et aux circonstances qui amenerent la loi qu'il s'agit aujourd'hui d'interpréter. Il est impossible de ne pas reconnaître que l'on a voulu au contraire maintenir et sanctionner par des peines plus sèvères la prohibition de fabriquer, déjà existante à l'égard des armes de guerre, sans aucune exception, dans le décret du 8 vendémiaire an XIV, article 1er, et dans l'article 9 de l'ordonnance du 24 juillet 1816.

Répondant ensuite aux motifs du jugement attaqué à l'aide desquels

aux monis du jugement aux le Tribunal de Strasbourg a décidé que la maison Couleaux devait être considérée comme ayant une autorisation suffisante,

Ce magistrat dit que cette autorisation ne peut résulter, ni de la bon-nefoi reconnue du sieur Bauer, ni du traité de Mutzig, relatif à une manufacture royale d'armes, dans laquelle figurent, il est vrai, les mêmes intéressés que dans la société Couleaux et Ce, mais qui forme cependant une exploitation et une société distinctes, ni enfin des permis d'exporter délivrés précédemment pour d'autres fabrications.

Le sieur Bauer est intervenu par le ministère de Me Beguin-Billecocq,

son avocat, et a conclu, tant dans les mémoires en défense par lui produits que dans sa plaidoirie, à la confirmation du jugement attaqué. Mais par arrêt rendu au rapport de M. Romiguières, et sur les con-clusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, la Cour a statué en

ces termes : » Vu les art. 5 de la loi du 24 mai 1834, 2 et 9 de l'ordonnance du 24 juillet 1816;

» Attendu que par l'art. 5 de cette ordonnance royale il est défendu à tout particulier, même aux armuriers et arquebusiers, de vendre ou acheter des armes des modèles de guerre, françaises ou étrangères ;

» Que par l'article 9 de la même ordonnance, la fabrication de ces armes, hors des manufactures royales, est expressément défendue à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le ministère de la guerre; » Que loin de déroger à ces dispositions réglementaires, l'article 3 de

la loi du 24 mai 1834 leur assure la sanction pénale qu'elles pouvaient ne point avoir, en disposant que tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprison-nement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.;

» Qu'à la vérité l'article ajoute : « La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armuriers et de fabricans d'armes de com-» merce, lesquelles resteront seulement assujéties aux lois et réglemens » particuliers qui les concernent; »

» Mais qu'il n'en résulte pas que les armuriers et fabricans d'armes de commerce pourront désormais fabriquer des armes de guerre;
» Qu'en se reportant à l'époque et aux motifs de la loi du 3 mai 1834,

» Qu'en outre, en maintenant les lois et réglemens particuliers concernant les professions d'armuriers et fabricans d'armes de commerce, la loi du 24 mai 1854 a maintenu la distinction entre les armes de commerce, la loi du 24 mai 1854 a maintenu la distinction entre les armes de commerce et les armes de guerre consacrée par l'ordonnance du 24 juil-let 1816, comme elle l'était par les réglemens antérieurs, notamment par le décret du 14 décembre 1810;

"Qu'elle a maintenu la disposition de l'article 5 de cette ordonnance qui défend aux armuriers de vendre ou acheter des armes de guerre, et la disposition de l'article 9 qui défend aux armuriers de vendre ou acheter des armes de guerre, et

la disposition de l'article 9 qui défend la fabrication des armes de guer-

re hors des manufactures royales, à moins d'une autorisation spéciale;

» Que le but du 2° § de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854 a été de
ne rien changer à la situation des armuriers et fabricans d'armes de
commerce; d'empêcher qu'on leur appliquât la disposition du 1er §, relative au dépôt d'armes quelconques; qu'il n'a point été, qu'il n'a pas
pu être de faire pour eux plus que les lois et les réglemeus antérieurs;

» Qu'ainsi, en reconnaissant que les sabres fabriqués par le défendeur sont des armes de guerre, et en le relaxant sur le fondement que les dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834 ne seraient point applicables aux professions d'armuriers et de fabricans d'armes de commerce, le jugement attaqué a faussement interprété et par suite violé ces dis-

» Qu'à la vérité, le jugement se fonde aussi sur ce que le défendeur

aurait eu une autorisation suffisante;

» Mais qu'il induit cette autorisation de la nature de la patente du défendeur, de ses nombreuses et précédentes fabrications d'armes, des autorisations qu'il aurait obtenues pour les exporter, de sa bonne foi, de la publicité de sa fabrication des trois mille sabres dont il s'agit;

» Et qu'en supposant tous ces faits constans, bien que certains soient démentis par l'administration, on ne saurait admettre qu'ils puissent suppléer cette autorisation légale, cette autorisation spéciale et essentiellement préalable voulue par la loi du 24 mai 1854 et par l'ordonnance du 24 juillet 1816, dont, sous cet autre rapport, le jugement attaqué a méconnu les dispositions;

» Attendu que le nouveau moyen proposé par le défendeur, qui consiste à dire que les 5,000 sabres fabriqués n'étaient point des armes de guerre, tient à une appréciation de fait qui ne rentre point dans les at-

guerre, tient à une appréciation de fait qui ne rentre point dans les attributions de la Cour, faits qui d'ailleurs n'ont pas été soumis au tribunal supérieur de Strasbourg, lequel a, au contraire, tenu pour constant que les sabres dont il s'agit étaient des armes de guerre;

» Par ces motifs, la Cour, vidant le préparatoire ordonné par l'arrêt du 50 avril dernier, casse et annulle le jugement rendu, sur appel, par le Tribunal correctionnel de Strasbourg, le 47 mars précédent;

» Et pour qu'il soit statué sur l'appel du jugement du Tribunal de Schlestadt, du 8 février précédent, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Colmar, chambre des appels de police correctionnelle, à ce expressément déterminée en la chambre du conseil. »

#### Bulletin du 2 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Jean Dubois, plaidant: Mº Dufour, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 4 juin dernier, qui le 1º De Jean Dudois, plaidant: Mº Dufour, avocat nomme d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 4 juin dernier, qui le condamne à la peine de mort, comme coupable du crime d'assassinat; — 5º De Jean-Antoine Rigal (Tarn), travaux forcés à perpétnité, empoisonnement de sa femme, avec circonstances atténuantes; — 5º De Louis-Henry Follet (Pas-de-Calais), denx ans de prison, banqueroute frauduleuse, circonstances atténuantes; — 4º De François Moreau (Vienne), cinq ans de réclusion, fausse monnaie, circonstances atténuantes; — 5º De Joseph Douard (Vienne), cinq ans de réclusion, fausse monnaie, circonstances atténuantes; — 5º De Louis-Henry Follet (Vienne), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7º De J.B. César (Loire), six ans de travaux forcés, vol; — 8º De Claude Gonin (Saône-et-Loire), cinq ans de réclusion, fausse monnaie; — 9º De François-Benoit (Hautes-Alpes), vingt ans de travaux forcés, vol; — 10º De Clarisse Rousse, femme Cretenet (Seine), quatre ans de prison, vol domestique; — 11º De Joseph Roux (Hautes-Alpes), sept ans de travaux forcés, vol; — 12º De Jacques Allemand (Haute-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol; — 15º De François Bonhomme et Pierre Garcin (Hautes-Alpes), deux ans de prison, vol; — 14º De Joseph Thomassin, J.-B. Vuillez et Nicolas Cantagrelle (Saône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, vol; — 15º De Louis Quiet, réclusionnaire libéré (Saône-et-Loire), vingt-cinq ans de travaux forcés, vol; — 16º De Nicolas Famelard, dit Pamphile Lacroix (Marne), vol avec effraction; — 17º De Mathieu Carrère et Marie Mondais dit Mariouline (Basses-Pyrénées) div aus de réclusion tentetivo cade dite Mariouline (Basses-Pyrénées) div aus de réclusion tentetivo (Marne), vol avec effraction; — 17° De Mathieu Carrère et Marie Moncade, dite Mariouline (Basses-Pyrénées), dix ans de réclusion, tentative d'avortement, coups et blessures; — 18° De Jacques-Bonnafon et Jean Laplasse (Basses-Pyrénées), le premier condamné aux travaux forcés à perpétuité, et le second à dix ans de la même peine, vol ; — 19° D'Alexandre-Philippe Bertault (Seine), dix ans de travaux forcés, vol; 200 De Pierre-Louis Gascoin dit *Jouin*, et Pierre Bourseau (Seine), douze ans de travaux forcés, vol; — 21° De Pierre Breton (Haute-Vienne), dix ans de travaux forcés, incendie; — 22° De Martin-Léandre Thibault (Loire-Inférieure), sept ans de réclusion, vol; — 25° De J.-B. Bernier (Marne), sept ans de réclusion, vol, recel.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi à défaut de consigna-

tion d'amende:

1º Jacques-Auguste Lasplaces, condamné pour abus de confiance à six mois de prison par arrêt de la chambre correctionnelle de la Cour royale - 2º Noël Bourgeois, condamné à quatre ans de prison pour coups et blessures; - 3º Pierre Brateau, condamné à trois ans de prison pour vol simple par la Cour d'assises de Loir-et-Cher; -40 Paul Petit, condamné à cinq ans de prison par arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre correctionnelle pour infraction à son ban de sur-

Sur le pourvoi du sieur J.-B.-Pierre Lamarre contre un jugement du conseil de discipline du premier bataillon de la garde nationale de Versailles, du 2 mars dernier, qui le condamne à six heures de prison, pour désobéissance et insubordination, la Cour a cassé et aunulé le jugement pour violation de l'art. 89 de la loi du 22 mars 1851.

#### Bulletin du 19 juin.

( Présidence de M. le baron de Crouseilhes. )

La Cour a rejeté les pourvois:

1º De Nicolas Buisson, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, qui le condamne aux travaux forces à perpétuité, comme coupable de viol de sa fille légitime; — 2° De Laurent Ostermann (Bas-Rhin), travaux forces à perpétuité, tentatives de vols; — 5° De Marie-Rosalie-Divine Guilbert, veuve Letorcy, contre un arrêt de la chambre d'accu-sation de Caen, qui la renvoie devant la Cour d'assises du Calvados, comme accusée du crime d'empoisonnement; - 4º De Pierre Ladmiral, con

tre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Dijon, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Haute-Marne, pour y être jugé sur le crime de faux en écriture publique et privée, pour avoir fabriqué une lettre d'ordination écrite en latin, et une lettre missive de M. l'évèque de Versailles; — 5° De François Arnaud (Charente), cinq ans de réclusion, vol; — 6° D'Antoine-Joseph Annet (Lot), cinq ans de réclusion, faux témoignage; — 7° D'Henri-Félix Tiriaux (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, coups portés à son père; — 8° De Guillaume Tardif (Côte-d'Or), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 9° De Louis Pichon (Charente), cinq ans de réclusion, vol; — 10° D'Isaac Delville (Pas-de-Calais), huit ans de réclusion, tentative de vol; — 44° D'Aimable-Joseph Calais), huit ans de réclusion, tentative de vol; -11º D'Aimable-Joseph

Pavy (Pas-de-Calais), vingt ans de travaux forcés, meurtre de sa femme. Sur le pourvoi de Pierre Mitjaville, dit Basson, contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable du crime d'incendie, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 347 du Code d'instruction criminalle, en cassa dans la grassion souprise en jury on a cumulé le minelle, en ce que dans la question soumise au jury on a cumulé le fait principal et la circonstance aggravante, ce qui a placé le jury dans l'impossibilité de voter par serutins distincts et séparés.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 30 juin.

TENTATIVE DE BIGAMIE. - COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Le fait par un indivi du marié de faire agréer des propositions de ma-riage et de faire publier les bans constitue-t-il la tentative de biga-

Edme-Joseph B... a épousé, le 8 février 1826, Marguerite P..., qu'il a délaissée après quatre années d'habitation commune.

En 1836, se trouvant dans la commune de St-Marc, canton de Laferté-Gaucher, où il se faisait passer pour célibataire, il demanda en mariage la demoiselle Ursule Clerin, et sa proposition fut agréée. B... se présenta avec les parens de cette fille chez le maire de la commune pour demander qu'il fût procédé à la publication des bans. Le maire exigea l'acte de naissance de B... Celui-ci s'engagea à le rapporter dans les trois jours. A cet effet, il partit pour Troyes et ne reparut plus. Une seule publication avait eu lieu, le maire ayant déclaré qu'il ne passerait pas outre sans pièces justificatives. Si l'on en croit la mère d'Ursule Clerin, elle aurait appris que B... était marié, on aurait manifesté quelque doute à cet égard à B... lui-même.

Des poursuites furent exercées contre lui : il prétendit qu'effectivement il avait voulu se marier avec Ursule Clerin, mais qu'il croyait que sa femme était morte à Troyes. Ayant su qu'elle vivait

encore, il rompit brusquement avec Ursule Clerin.

En 1840, s'étant fixé dans la commune de Villegagnon, B... s'introduisit dans la famille de Marie-Françoise Camus. Il la demanda en mariage se donnant encore pour célibataire. Il obtint aussi le consentement des parens. Le 9 février, la première publication eut lieu et le 16 février, même mois, elle fut suivie de la seconde. B... qui était admis par les parens dans leur intérieur comme s'il eût été leur gendre, ne pressait pas le dénouement de son intrigue. C'est en avril qu'il fut dénoncé comme étant déjà marié. Il fit des aveux et fut obligé de se dérober aux reproches de la famille Camus. Le 12 de ce mois, le Tribunal de Provins a décerné une ordonnance de prise de corps contre B... comme suffisamment prévenu d'une double tentative de bigamie. Mais la Cour après en avoir délibéré, contrairement aux conclusions du ministère public, a rendu l'arrêt suivant.

« Considérant que les faits ont été mal qualifiés, et que quel que soit le caractère d'immoralité qui leur est propre, ils ne constituent ni crime ni délit ; qu'en effet la tentative ne peut être assimilée au crime même qu'autant qu'elle a été manifestée par un commencement d'exécution que si la loi n'a pas défini ce qu'on doit entendre par commencement d'exécution du crime, et a laissé le soin de cette appréciation à la conscience des magistrats, les principes veulent que le commencement d'exécution se manifeste par un acte distinct de ceux qui ne sont que des faits préparatoires, par un acte prochain de la consommation, lequel ne laisse plus de place à d'autres faits nécessaires à cette consommation, at à ma abanden de l'intentieu seissiente. et à un abandon de l'intention criminelle, toujours présumable lorsqu'il est possible; que des publications de mariage en général, et no-tamment celles faites en février, pour une célébration indiquée à une époque indéterminée, ne peuvent pas constituer un commencement d'exécution tel que la loi le réclame; que de pareilles publications qui par elles-mêmes provoquent des obstacles à la consommation du crime, controlle des cates préparatoires qu'ils le issent apprès eux un intersont plutôt des actes préparatoires; qu'ils laissent après eux un inter-valle propre à faire place à d'autres actes nécessaires à la consommation du crime et même au désistement et au repentir; qu'ils sont loin d'avoir le caractère de cet acte prochain du crime qui signale le commence-ment d'exécution exigé par la loi; annulle l'ordonnance du Tribunal de Provins, du 12 juin 1840; » Dit qu'il n'y a lieu à poursuites ultérieures contre Edme-Joseph B...»

## CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENS.

- GAP (Hautes-Alpes). - Le 8 septembre, vers les deux heures de l'après-midi, Louis Gras, fossoyeur, aperçut pendant les vêpres un individu qu'il ne connaissait pas auprès de la maison de Jean Nivoul, portant sur ses épaules un sac ou un paquet et se dirigeant du côté de Saint-Pierre-d'Argenson. Ce jour-là Jean Nivoul et sa femme étaient allés à la fête de Veynes. En rentrant chez eux, ils s'aperçurent que la porte de l'écurie, qu'ils avaient fermée avec soin, était ouverte. Dans la maison tout était en désordre; les tiroirs d'une commode étaient ouverts, la serrure de l'un avait été forcée et enlevée au moyen d'une pince, qui avait laissé des traces sur le bois. Les pesées du même instrument existaient sur un autre tiroir, renfermant de l'argent, mais dont la serrure, plus forte, avait résisté. Indépendamment de plusieurs objets, trente chemises, deux sacs, un habillement complet avaient été enlevés. Le voleur avait laissé sur le lieu du crime une chemise, qui par sa forme et la toile dont elle était faite fit présumer que le vol avait été commis par un étranger. En effet, les soupçons se portèrent sur le nommé François Benoît. Il avait été vu par plusieurs personnes, et notamment par Allec, facteur rural, et un nommé Motte, berger. Quoique depuis longtemps absent de son pays, il devait parfaitement connaître l'intérieur de la maison de Jean Nivoul, en face de laquelle était située l'habitation dans laquelle il avait été élevé. Des poursuites furent alors dirigées contre François Benoît; des perquisitions furent faites au domicile de sa sœur, femme Imbert, qui habite la commune d'Aspres-les-Veynes, et non seulement elles n'amenèrent aucune découverte, mais la sœur de Benoît assura qu'elle n'avait pas vu son frère depuis plus de six ans.

Arrêté plus tard, Benoît a soutenu dans son interrogatoire qu'il était étranger au vol commis chez Jean Nivoul. Il dit qu'il travaillait alors au chemin de fer de Beaucaire, puis, qu'il était malade à

Nîmes, puis encore qu'il était il ne sait pas précisément où, mais dans la Provence, qu'il a parcourue en entier. Il nie par conséquent avoir rencontré Allec et le berger Motte.

Pendant la nuit qui suivit ce premier vol, le vol d'une jument fut encore commis au préjudice de Joseph Maucippe, de la commune d'Aspres-les-Veynes. On avait escaladé le mur d'une bassecour, et on était entré dans l'écurie, dont la porte était restée ouverte afin de donner plus de liberté au troupeau, puis on était sorti en soulevant l'arc-boutant qui fermait la porte. Les traces du voleur furent suivies quelque temps, mais on les perdit dans la direction de Bonans.

Dans la nuit du 25 au 26 septembre, un vol pareil au précédent était commis dans l'écurie d'André Nivoul, proprétaire au Saix. Un témoin raconte qu'il vit un homme sortir de chez Nivoul, conduisant un cheval par la bride et évitant les regards; puis il entendit bientôt le pas précipité d'un cheval. On se mit le lendemain à la poursuite du voleur; ses traces furent suivies jus-

qu'à Die ; mais là on perdit la piste.

Maintenant si l'on recherche les antécédens de Benoît, on trouve qu'il a subi plusieurs condamnations : le 27 février 1834, il fut condamné par la Cour d'assises de Nîmes à cinq ans de réclusion, pour vol et tentative d'assassinat, sur un chemin public; le 22 décembre 1839, il fut condamné par défaut à un an d'emprison-nement par le Tribunal de Sisteron, pour bris de prison; le 28 mars 1840, il fut condamné, à Digne, à six ans d'emprisonnement, pour vol d'un mulet tout harnaché et d'un manteau; et c'est pendant qu'on le poursuivait pour ce dernier fait que les vols desquels il avait à rendre raison devant la Cour d'assises des Hautes-Alpes furent commis.

Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance de la police pendant toute sa vie.

#### PARIS, 2 JUILLET.

- La chambre des requêtes a jugé aujourd'hui, contre la plaidoirie de Me Coisnon, au rapport de M. le conseiller Mestadier, en sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, que les créances mobilières que la femme a exclues de la communauté sous le régime de laquelle elle s'est mariée ne peuvent être aliénées valablement par le mari seul. Ces créances n'appartenant point à la communauté, le mari n'en a que la simple administra-tion et non la disposition absolue. (Article 1428). Nous donnerons dans un prochain numéro le texte de l'arrêt qui l'a ainsi décidé.

-M. Nestor Urbain, directeur de la société en commandite connue sous le nom de Banque philanthropique a été récemment soumis à des poursuites judiciaires comme inculpé d'abus de confiance au préjudice de cette société. A cette occasion une difficulté était soumise aujourd'hui à la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil. M. Nestor Urbain prétendait, par l'organe de Me Liouville, son avocat, qu'aux termes de l'article 88 des statuts de la société, il avait eu le droit de déléguer ses pouvoirs à un tiers, et il faisait remarquer combien était honorable la personne sur laquelle son choix s'était

Les associés commanditaires de la Banque philanthropique ont conféré l'administration provisoire de la société à M. de Volbock, sans tenir compte de la délégation de pouvoirs faite par M. Nestor Urbain à une autre personne. Il faisait remarquer que, d'après les statuts, il existe un conseil supérieur d'inspection dont M. de Volbock est délégué, que l'institution de ce conseil a pour objet de représenter les souscripteurs et de surveiller en leur nom les opérations du directeur ; que cette qualité de M. de Volbock était essentiellement incompatible avec celle d'administrateur agissant à la place du directeur, puisqu'il faut, au directeur un surveillant, et que ces deux fonctions distinctes ne peuvent être cumulées par la même personne. Le tribunal, sous la présidence de M. Barbou, après avoir entendu M° Bernier, avocat de M. de Volbock, administrateur provisoire de la société de la Banque philanthropique, a jugé que l'arrestation de M. Nestor Urbain sous l'inculpation d'abus de confiance au préjudice de la société dont il est directeur était un cas qui n'avait pas été prévu dans les statuts de la société; que le juge des référés avait eu le droit, attendu l'extrême urgence, d'ordonner des mesures provisoires.

Le Tribunal a jugé, en outre, qu'autoriser Nestor Urbain à déléguer ses pouvoirs ce serait compromettre l'action publique dirigée contre lui, et par ces motifs il a maintenu M. de Volbock dans les fonctions d'admi nistrateur provisoire de la société de la Banque Philanthropique.

- La Gazette des médecins praticiens contenait dans son numéro du 1er mars un article sur les derniers concours à l'Ecole de

M. le docteur Gendrin, l'un des examinateurs, se trouvant offensé par plusieurs passages de cet article, a porté plainte en diffamation contre M. Latour, directeur de cet écrit périodique.

La Cour royale, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Cauchy, Me Marie, pour M. Latour appelant, Me Paillet pour M. Gendrin, plaignant et intimé, a, sur les conclusions de M. Eugène Persil, subtitut du procureur-général, confirmé le jugement correctionnel qui condamne M. Latour à 300 francs d'amende et 2,000 francs de dommages et intérêts.

- Auguste Polo, né à Bucharest en Valachie, se présente à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale avec le costume des jeunes détenus, la croix de mérite et les galons de caporal. Un jugement de première instance, en l'acquittant sur la question de discernement, l'a condamné à passer trois années dans cette maison de correction; mais il préférerait une captivité moins prolongée quoique plus rigoureuse. Aussi prétend-il aujourd'hui être âgé de dix-sept ans.

Le frère du prévenu, présent à l'audience, soutient que le petit

Auguste n'a que quinze ans et demi.

Un vieillard valaque dont la figure vénérable est ombragée d'une longue barbe blanche se présente et dit · C'est moi qui ai amené de Constantinople ces jeunes orphelins et qui les ai placés à Paris en apprentissage. L'aîné s'est parfaitement bien conduit. Le

plus jeune a été déjà arrêté une fois pour vol. Le rapport de M. le conseiller Vergès établit qu'Auguste Polo a été arrêté le 17 avril dans les Champs-Elysés où il venait de voler un portefeuille dans la poche de M. le comte de Lavalette. Auguste prétend que ce n'est pas lui qui a pris ce portefeuille, mais qu'il a été remis entre ses mains par un nommé Victor dont il ne peut faire connaître le nom de famille ni la demeure.

Le maître relieur qu'on annonçait devoir réclamer Auguste Polo

ne se présente pas.

La Cour confirme le jugement. M. le président a dit, après le prononcé de l'arrêt, au frère d'Auguste : « Si le jeune Polo continue à se bien conduire dans la maison des jeunes détenus, il pourra être remis au bout d'un an à sa famille ou au maîtro amera.

- Le 23 mars de mier, Elsa-Henriette Curé, jeune fille de dou-

ze ans, fut abordée dans la rue par un homme qui lui proposa de le suivre dans une maison où elle garderait un enfant, moyennant salaire, et pour mieux engager la petite Henriette Curé à écouter ses conseils, il lui donna des gâteaux et une pièce de 2 francs. Henriette Curé suivit en effet le sieur Mousset chez un marchand de vins, à qui il avait ordonné de luispréparer un cabinet particulier pour une heure désignée. Le marchand de vins Desjardins, dont nous nous plaisons à reconnaître les sentimens d'honnêteté. refusa de recevoir Mousset et la petite fille qu'il avait détournée dans un dessein criminel.

Mousset, marchand de poissons, âgée de quarante-cinq ans, comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Taillandier, comme accusé de détournement frauduleux d'une mineure de moins de seize ans. Il a été constaté aux débats que Mousset était, le 23 mars, dans un état d'ivresse complète. Le jury, faisant preuve d'une grande indulgence, l'a déclaré non coupable. Mousset a été sur-le-champ mis en liberté.

M. P..., le doyen sans contredit des agens d'affaires, a, malgré ses soixante-dix ans bien sonnés, la taille haute et droite, la joue vermeille, et, si l'on en croit un singulier acte produit dans un procès intenté par lui devant la police correctionnelle à une demoiselle Nathalie, il n'aurait pas perdu les appétits frigans du jeune âge, modérés toutefois par la sage et lente précaution de la vieillesse. C'est l'homme qui s'est fait acte et forme que M. P..., formulaire vivant relié en elbeuf vert-pomme, et soutenu par une canne à bec de corbin avec laquelle il semble badiner encore. Il a conçu un projet d'étrange association avec M11e Nathalie. Habitué qu'il est à tout coucher sur le papier, grand partisan de l'adage verba volant, scripta manent, il a rédigé lui-même en dixsept articles les clauses d'une société mi-partie galante et mipartie juridico-commerciale, qui fait aujourd'hui la base du procès, à raison de l'inexécution de l'une de ses clauses principales.

Dans l'acte rédigé de sa main en superbe bâtarde il a stipulé qu'il fournissait pour sa part dans la mise en commun sa clientèle et ses talens de jurisconsulte, ses nombreux dossiers et son apti-tude au travail, tandis que M<sup>11</sup>º Nathalie, de son côté, apportait, non pas précisément 4,000 francs espèces, mais une espérance de 4,000 francs, que la bienveillance d'un protecteur qu'on ne nomme pas lui faisait justement concevoir. Plusieurs des clauses de ce singulier contrat échappent à l'analyse et ont besoin d'être tex-

tuellement citées. On y lit: Art. 5. Mue N.... s'engage par les présentes à conserver dans tous ses rapports d'intimité avec le sieur P... un air riant, un visage ouvert, et à s'abstenir de ces brusqueries et accès de noire humeur qui sont quelquefois chez le sexe aimable créé pour embellir l'existence le triste revers de la médaille de la vie hu-

Article 6. De son côté, le sieur P... s'oblige à procurer à Mu-N... la société d'hommes aimables qui pourront lui offrir leurs galans hommages, et parmi lesquels il lui sera sera loisible de faire un choix si elle désire se marier, sous l'obligation bien entendue de la plus sévère décence.

Article 10. M<sup>11e</sup> N..., sans toutefois descendre aux derniers soins du ménage, traitera la garderobe, et notamment les pantalons du sieur P... en bon père de famille. Celui-ci allant constamment en cabriolet et en omnibus s'engage implicitement à ne jamais se crotter. Ce service sera spécialement rémunéré par le don quotidien de trois morceaux de sucre que le sieur P... rapportera du café où il prend journellement sa demi-tasse.

Art. 11. M<sup>II</sup>e N.... s'engage à voir et recevoir les cliens, les entretenir de gracieuses paroles et leur faire prendre le temps en patience par le charme de sa conversation, à aller les visiter à occasion pour les mettre au courant de leurs affaires, réchauffer leur zèle et stimuler leur reconnaissance. A cet effet M. P..... s'engage à fournir son associé d'une mise honorable et élégante sans extravagante recherche. Celle-ci, de son côté, veillera à la conservation de ses robes, chapeaux, bonnets et accessoires de façon à ne pas grever inutilement le budget d'une société qui ne peut prospérer que par l'économie combinée des deux parties contrac-

Les autres articles du contrat exclusivement relatifs à la réserve expresse que le sieur P..... fait à son profit de la portion disponible des bonnes grâces de  $M^{\Pi_e}$  N.... souffrent aussi difficile-

ment l'analyse que la citation textuelle.

La plainte et les débats n'apprennent pas à l'auditoire si quel-que infraction à ces dernières clauses a amené rupture entre les deux associés. Le sieur P... ne se plaint qu'à l'égard de l'espérance des 4,000 fr. qui ne s'est pas réalisée. Ce manquement aux clauses du traité qu'il qualifie de manœuvres frauduleuses, méchamment et mensongèrement pratiquées pour lui persuader une espérance chimérique, n'est pas son seul grief aux débats. A l'entendre, Mlle Nathalie, sans avoir rien apporté dans la communauté, aurait pris la liberté grande d'emporter presqu'en totalité les valeurs mo-bilières facilement transportables, telles que linge, vêtemens et menus meubles.

Mademoiselle Nathalie, jeune personne de 30 à 45 ans, richement étoffée, petite et ramassée dans sa courte épaisseur, traite la prévention de haut et, se dressant sur la pointe de ses petits pieds, se borne à dire que M. P... n'est qu'un polisson. Le vieux jurisconsulte murmure entre ses dents, sans avoir l'air de trop se facher de l'épithète, qu'il y a 50 bonnes années qu'on ne l'a traité de la sorte; mais ce débat si riche en chronique scandaleuse ne fournissant aucune preuve directe aux magistrats, le Tribunal coupe court aux débats en renvoyant M<sup>11e</sup> Nathalie des suites de la plainte; M. le président, du reste, croyant devoir lui dire que le Tribunal est loin d'être édifié sur sa complète innocence.

- Mademoiselle Aimée possède un mobilier du dernier goût, et qui garnit surabondamment le mystérieux entresol qu'elle occupe rue de la Vrilhère; elle paie avec une exemplaire régularité ses impositions personnelle, mobilière, des portes et fenêtres, etc. Si les femmes étaient portées aux contrôles de la milice nationale, M<sup>11e</sup> Aimée serait certainement l'exemple de sa compagnie. En outre elle paie toujours son terme d'avance.

Pourquoi donc son farouche propriétaire veut-il l'expulser? On aurait, il faut en convenir, trop de peine à le comprendre, sil ne prenaît lui-même la peine de l'expliquer à M. le juge de paix du

troisième arrondissement. Le propriétaire : Je me permets de demander que mademoiselle....

La locataire, interrompant: Dites, madame, cela ne vous écorchera pas la bouche!

Le propriétaire : Que madame, soit, vide les lieux, parce qu'elle en a imposé à ma bonne foi.

La locataire : Quelle infamie! n'écrivez pas cela, M. le greffier, moi en imposer; demandez à monsieur, si je lui dois quelque

Le propriétaire : Vous me devez des égards, et vous en avel manqué. Voici toute l'affaire, M. le magistrat : Mademoiselle....

louer l'entresol; et quel entresol? Tout à neuf, avec glaces, trumeaux, bourrelets partout, cheminées ventilantes...

M. le juge de paix : Passez l'éloge de l'appartement. Le propriétaire : Madame donc demande à louer, sous prétexte qu'elle est l'épouse d'un négociant voyageant pour ses affaires une partie de l'année, et, à preuve, elle me présente une jolie petite fille de quatre ans qu'elle tenait par la main. Je loue, je reçois le sou pour livre, c'est une habitude que j'ai, parce que je paie mon portier à l'année, et Mademoiselle, Madame, si vous voulez, em-

M. le juge de paix : Venez à l'objet de la contestation ou de la

Le proprétaire : Voilà donc, mademoiselle ...

La locataire : Madame !

Le propriétaire : Madame, si vous voulez, emménagée; mais aussitôt c'est une procession d'individus qui commence dans l'escalier. A chaque minute du jour, c'était du nouveau : des jeunes, des vieux, des beaux, des laids, du civil, du militaire. Je demande à Mademoiselle... à Madame, si vous voulez, ce que cela veut dire; elle me répond que ce sont des amis de son mari qui lui apportent de ses nouvelles, ou qui viennent régler le prix de marchandises qu'il leur a vendues dans des pays différens.

Cela se pouvait à la rigueur, mais je lui fis observer que si cette kirielle sans cesse renouvelée de visiteurs était amie avec son mari elle ne l'était pas toujours avec elle, car c'était à tout moment des altercations, des querelles, des cris pour le plus ou moins d'argent que les visiteurs donnaient. Tout ce manége jetait le trouble dans ma maison et scandalisait mes locataires.

La locataire : Avec cela qu'ils sont beaux, vos locataires ; des revendeurs, des tailleurs d'habits, des marchands d'un tas de cho-

Le propriétaire : Ce sont d'honnêtes gens du moins, tous pa-tentés, et vous, si vous l'êtes... La locataire: C'est bon, vos sottises ne prouvent rien; je suis une honnête femme, et j'élève ma fille le mieux que je peux, pour que son père, quand il reviendra...

Le propriétaire, interrompant : Son père! La locataire : Malhonnête. Oui, Monsieur, son père; écoutez seulement, vous allez voir. (A sa fille): Amanda, connais-tu papa?

L'enfant, d'une voix brève et criarde : Papa? il est en voyage. La locataire : L'entendez-vous? La vérité sort de la bouche des

La tendre mère en disant ces mots embrasse la naïve enfant, mais M. le juge de paix l'arrache à l'effusion de sa démonstration maternelle en prononçant le jugement qui oblige la fille Aimée à vider le logement qu'elle occupe, et, en cas de refus, ordonne qu'elle sera expulsée par un commissaire de police, sauf son recours contre le propriétaire en restitution du terme de loyer par elle payé d'avance.

- Une foule considérable s'était rassemblée rue des Poulies, devant une maison de l'étage supérieur de laquelle s'échappaient des cris de détresse proférés par une voix de femme. Un garde municipal du poste du château, attiré par la vue du rassemblement, et entendant les cris au secours, se précipita dans la maison, gravit avec rapidité les degrés, et parvint bientôt dans un petit logement où une lutte terrible s'était engagée.

Le nommé Chirault, ouvrier menuisier, furieux d'avoir vu rompre par la veuve R... une liaison intime durant laquelle il l'avait accablée de mauvais traitemens, et soupçonnant d'ailleurs cette femme de l'avoir dénoncé comme l'auteur du vol d'une pendule dont il s'était rendu coupable, s'était introduit chez elle, armé d'un pistolet chargé et ayant en outre eu la sinistre précaution de se munir d'une corde à nœud coulant. C'était alors qu'une lutte désespérée s'était engagée entre lui et la malheureuse femme.

Adrien Chirault a été arrêté et conduit à la préfecture de police

Une fraîche et robuste paysanne du canton de Bagnolet, parée de ses seize ans, palpitante de l'envie de se marier, se présentait hier au greffe avec son futur, rustre des plus épais, pour rectifier une singulière erreur qui retardait leur union. Sur l'acte de naissance de la pauvre enfant une main maladroite avait inscrit comme appartenant au sexe masculin celle qui devait un jour être la plus jolie fille du village, et le magistrat municipal actuel refusait conséquemment de procéder au mariage.

Pour réparer en effet une erreur de cette nature, il faut, dans l'état actuel de la législation, un acte de notoriété devant le juge de paix, une requête, un jugement de rectification, etc. On énumère aux futurs conjoints toutes ces exigences de la chicane. Le garçon, à qui l'instinct naturel des villageois de banlieue dit déjà que l'intervention de la justice coûte toujours cher, maugrée intérieurement et fronce le sourcil. « Combien tout cela coûtera-t-il? hasarde la jolie future d'une voie émue. —20 francs, peut-être, dit l'officier public.—30 francs en total, fait le petit clerc. — Diable! c'est bien cher, interrompt le rustre en hochant la tête.... Allons ! il faudra nous en tenir là. »

La pauvre jeune fille baissa la tête et sous ses longs cils brillèrent deux larmes. « Comment! s'écria un des témoins, en s'adressant au futur, pour 30 francs tu renoncerais à te marier, tu abandonnerais ainsi Rose? Mais ce n'est pas sa faute! - Je ne dis pas que ce soit sa faute, répliqua en prenant le chemin de la rue le paysan, elle n'avait que trois jours quand c'est arrivé... Mais 30 francs jetés dans l'encre c'est trop cher. »

Et le mariage a été rompu ainsi par lafaute d'un officier civil qui

n'aura pas mis ses lunettes ou aura mal entendu ce qu'on lui di-

On a souvent réclamé contre les frais de justice, contre ceux surtout qu'entraînent pour les pauvres gens les actes de rectification de l'état civil; puisse ce nouvel exemple appeler sur cette grave matière l'attention de nos législateurs!

## VARIÉTÉS.

DES CLASSES DANGEREUSES DE LA POPULATION DANS LES GRANDES VILLES ET DES MOYENS DE LES RENDRE MEILLEURES, PAR M. FRÉGIER. -Deux volumes in-8°.

La loi pénale n'est pas sans doute la seule garantie que doive se donner la société contre les passions mauvaises qui la menacent. A côté des salutaires effets de la répression, il convient de placer l'amélioration des classes vicieuses, à côté de l'intimidation la réforme morale. Mais tout en recherchant les véritables bases de cette réforme, il faut prendre garde de lui sacrifier, par avance, l'énergie de la répression.

Telle a été pourtant depuis une quinzaine d'années la tendance des réformateurs. Préoccupés, outre mesure peut-être, de la rigueur de nos lois pénales, ils ont voulu l'adoucir, sans reporter

ont d'abord énervé la loi, sauf ensuite à chercher - et ils ne l'ont pas trouvé encore - ce qu'il convient de mettre à la place de, cette arme désormais émoussée.

Tant que tont cela n'a été qu'une affaire de théorie, il n'y a eu que demi mal. C'était même une bonne chose peut-être, car la loi n'en restait pas moins dans toute l'énergie de son menaçant appareil, et la réaction de ces théories, encourageant une application plus équitable, plus humaine de la part du juge, permettait de mieux proportionner la répression aux faits si divers qu'elle doit atteindre. La loi était le principe, la théorie l'exception : les intérêts généraux restaient garantis, quelques intérêts individuels étaient

Mais bientôt ces doctrines ont passé dans la législation. L'esprit de philantropie, qui d'abord avait obtenu quelques concessions par la loi du 25 juin 1824, en voulut plus encore et la loi de 1832 en même temps qu'elle atténuait le châtiment en rendait l'application plus incertaine par le pouvoir qu'elle attribuait au jury de déterminer à son gré la condamnation en même temps que la

Nous avons déjà eu occasion de le dire dans d'autres circonstances, cette loi ne fut pas suffisamment méditée. On se trouvait sous l'influence d'une régénération politique : des droits nouveaux venaient d'être proclamés: une fièvre d'indépendance et de réforme agitait tous les esprits, et il sembla que chacune de nos lois dût recevoir le cachet de l'ère nouvelle qui venait de s'ouvrir. Et pourtant, c'était précisément, peut-être, en raison de ces événemens eux-mêmes qu'il était imprudent de relâcher le plus énergique des liens sociaux, celui de la loi pénale. C'est qu'en effet des révolutions ne s'opèrent pas sans qu'au dessous de la fermentation politique ne s'agite un levain d'une nature moins noble et plus dangereuse : c'est que de telles crises ne se consomment pas sans que les mauvaises passions n'y croient trouver aussi pour ellesmêmes une sorte d'affranchissement et de réhabilitation; et lorsque le 1er août 1830, les malfaiteurs tentèrent de briser à main armée les portes de la prison, eux aussi c'était aux cris de Vive la liberté qu'ils tiraient leurs couteaux. On ne comprit pas cela : on se laissa aller au torrent de ces générosités imprudentes qui voient la souffrance du condamné au lieu de l'énormité du crime, qui en présence de l'échafaud oublient la tombe des victimes.

A qui l'expérience a-t-elle donné raison? Les statistiques criminelles le disent assez : en même temps que la répression s'est affaiblie, elles nous montrent l'envahissante progression du crime qui incessamment monte et déborde. Chose grave surtout, les crimes qui se multiplient sont précisément ceux à l'égard desquels

la loi pénale a perdu de sa vigueur!

Est-ce-donc qu'il faut rétrograder, et que nous avons suffisamment expérimenté notre réforme pénale pour en désespérer? Ce n'est pas ici le lieu d'examiner cette grave question. Mais, quelle que soit la solution donnée, et s'il faut que la loi pénale ou comme essai encore, ou comme réforme acquise, reste telle qu'elle a été faite, il importe de prendre en sérieuse considération l'accroissement qui se révèle chaque année dans les tables de la criminalité : car s'il était imprudent déjà de s'en fier seulement à la loi pénale alors qu'elle était dans toute sa force, il convient, aujourd'hui qu'elle s'est affaiblie, de chercher en dehors d'elle les moyens de préserver la paix publique des dangers qui la menacent.

Pour cela, avant de chercher le remède, il faut voir où est le mal. C'est ce qu'a tenté M. Fregier, et l'importance de son œuvre

se révèle par son titre même.

Quelles sont les classes dangereuses de la population bes grandes villes? Quels sont les moyens de les rendre meilleures?—Vaste sujet que celui-là, qui touche à toutes les questions sociales, a u droit pénal, à l'instruction religieuse et primaire, au travail, au salaire, au paupérisme, à tous ces grands problèmes enfin qui depuis si longtemps s'agitent sans se résoudre.

Quel est, suivant l'auteur, l'élément de la population dange-

reuse? c'est la classe vicieuse et pauvre. Cette définition de M. Fregier nous semble parfaitement exacte

du moins au point de vue de la question spéciale qu'il s'est posée. En effet, au point de vue de la loi morale, le vice dégagé de la misère a sans doute aussi sa honte et son danger, mais en général, sauf les scandales de l'exemple, il ne compromet guère dans son actualité que l'individu lui-même; s'il devient menaçant pour la société c'est alors que la misère le rend impuissant à se satisfaire par ses propres ressources et le force à chercher au dehors l'aliment de ses appétits. Ce n'est pas non plus que la misère seule doive être considérée comme un entraînement nécessaire et fatal au crime, mais quand le vice vient une fois la tenter, elle ne tarde pas à produire quelques-uns de ces désordres que la loi positive a mission de châtier et de prévenir. « Les lois pénales, dit l'auteur, et les autorités chargées de veiller à leur exécution ayant pour but essentiel de réprimer les attaques dirigées contre la société, il suit de là que l'administration doit porter ses recherches bien moins sur les classes vicieuses que sur celles qui joignant au vice le dénûment sont justement suspectes de vivre aux dépens de la société. Le vicieux riche ou aisé inspire le dégoût, non la crainte: il ne devient dangereux que lorsqu'il reste sans movens d'existence..... Les classes pauvres et vicieuses, continue M. Fregier, sont donc celles que nous désignerons plus particulièrement sous le titre de classes dangereuses...

Partant de ce principe, l'auteur jette d'abord ses regards sur la classe ouvrière, dont il cherche à déterminer les principaux élé-

Sur ce point, les statistiques manquent : les calculs ne sauraient être qu'appoximatifs. M. Fregier a consciencieusement recherché tous les documens qui pouvaient l'éclairer dans ses appréciations, et si les chiffres qu'il pose n'ont aucun élément de preuves bien positives, du moins faut-il reconnaître que les indications ont tout le degré de probabilité qu'elles pouvaient avoir. Ajoutons que, dans l'impossibilité où il était d'analyser tous les centres de la population dangereuse, il prend Paris pour foyer de ses investigations et il en conclut avec raison qu'à part l'action de certaines influences spéciales qui se manifestent avec moins d'énergie dans d'autres localités, les proportions qu'il établit et les causes générales du mal doivent se retrouver partout à peu près les mêmes.

Il existe à Paris 235,000 ouvriers de tout sexe et de tout âge à l'époque du ralentissement des travaux : ce chiffre s'élève à 265,000 pendant la période de pleine activité.

M. Fregier fait d'abord connaître tout ce qu'il y a de sentimens généreux et moraux dans la masse de la population ouvrière; il révèle bien des traits de dévoument, de probité, d'honneur qui ne se retrouvent pas toujours dans quelques classes supérieures.

Les élémens qui composent la partie dangereuse de cette population sont l'ivresse, la débauche, l'oisiveté. A l'aide de calculs que nous ne pouvons reproduire ici, mais qui paraîtront plutôt audessous de la vérité qu'au-dessus, M. Fregier estime que la popolation dangereuse de la classe ouvrière s'élève à 33,000. A ce chiffre il ajoute les filles publiques au nombre de 7,800 dont

Madame, si vous voulez, se présente au terme de janvier pour | ailleurs la garantie qu'ils enlevaient ainsi à la paix publique : ils | 3,800 seulement sont inscrites au registre de l'administration : les vagabonds an nombre de e,000, les joueurs, les escrocs, les voleurs, les condamnés libérés complètent cette hideuse nomenclature et donnent un total de 60 à 65,000. A ce chiffre de la classe pauvre vient s'ajouter encore celui que donnent les classes aisées, et que l'on retrouve surtout parmi les écrivains, les commis marchands et les étudians. De tout cela se forme une chiffre de 80,000 individus qui vivent constamment aux dépens de la société et qui fournissent chaque année le contingent des prisons, du bagne, de l'échafaud.

Après l'indication de cet ensemble, l'auteur étudie séparément

chacune des catégories dont il se compose.

C'est dans cette partie surtout que l'ouvrage de M. Fregier, reposant cette fois sur des bases plus certaines, résente un résumé où se retrouvent pour le moraliste et le législateur d'utiles et profonds enseignemens. Car ici ce ne sont plus des théories, des approximations: ce sont des faits, des chiffres-inventaire terrible et vrai de toutes les iniquités de la grande ville. Sur ce point M. Fregier ne s'est pas borné à l'étude des comptes-rendus et des statistiques; il a remué lui-même toute cette fange du vice; il a tout vu depuis l'atelier de l'ouvrier laborieux jusqu'au repaire du voleur, depuis le chevet de l'hôpital jusqu'au cachot de la prison. Il mène son lecteur partout où il a passé, il ne recule devant aucune de ces plaies qu'il a sondées; il a le courage de tout dire, comme a eu celui de tout voir.

Effrayant et lugubre tableau, dans lequel nous voyons, à travers toutes les phases de la corruption, s'engendrer, croître et mourir cette société malfaisante qui s'accroupit sur la nôtre, s'y engraisse, qui a son organisation qui lui est propre, qui a ses mœurs, ses

lois, sa police, son armée, sa langue.

A lire les détails que donne M. Frégier sur cette étrange physiologie du crime, et pour quiconque n'a pas vu un peu de tout cela par lui-même, il semblerait que ces récits ne sont pas contemporains de notre civilisation, et que ce sont plutôt quelques fantastiques souvenirs empruntés aux chroniques de la cour des Miracles. C'est encore, en effet, la même race, les mêmes haillons, les mêmes bouges, le même argot — cette langue cabalistique, sans origine connue, qui, depuis des siècles, à côté des progrès ou des variations de la nôtre, s'est transmise tout d'une pièce aux générations des pingres et des malingreux.

« l'ai visité, dit M. Frégier, plusieurs des maïsons garnies qui servent de retraite aux malfaiteurs. Le caractère le plus frappant de toutes ces maisons est une excessive malpropreté qui en fait de vrais foyers d'infection. Celles qui contiennent des lits sont les plus relevées. Mais il en estqui, au lieu de lits, ne renferment que des grabats dégoûtans. Les chambres donnent sur des corridors privés d'air et de lunière; les plombs et les latrines à chaque étage exhalent une odeur suffocante; les marches des escaliers sont chargées d'une boue permanente et constam-ment humide, laquelle les rend presque impraticables. On a remarqué, dans la cour de ces maisons, des débris d'animaux, des intestins et tous es résidus d'une gargote en pleine putréfaction.

« Ailleurs, la Cour du garni n'a que quâtre pieds carrés et se trouve remplte d'ordures. C'est sur elle que s'ouvrent les chambres qui sont encombrées de monde; les latrines, crevées au cinquième étage, laissent tomber les matières fécales sur l'escalier, qui en est inondé jusqu'au rezde chaussée. Beaucoup de cabinets n'ont pas d'autre ouverture que la porte qui donne sur cet escalier. Les habitans sont des filoux, des vo-

leurs, ..... et tout ce qu'il y a de plus abject en hommes et en femmes.

» lei, c'est une maison dont la population entière couche sur des chiffons ramassés dans les rues. Ces chiffons, déposés au rez-de-chaussée, sont distribués aux survenans, qui sont des mendians, des joueurs d'orgue, des filles publiques rôdequeses, des Italiens faisant voir des amimaux. » Enfin dans un autre lieu, vous voyez le repaire de ce qu'il y a de

plus dégradé. On n'y reçoit que des voleurs, des filles publiques, des forçats liberés, des vagabonds, des joueurs et des filous de toute espèce. La plus grande malpropreté règne partout: les fenètres au lieu de vitres, n'ınt que du papier huilé. Les chambres sont infectes; à chaque étage, les ordures qu'on jette sur les lieux d'aisance refluent sur l'escalier; en les ordures qu'on jette sur les propussent du vice et de le misère. un mot, c'est le séjour le plus repoussant du vice et de la misère.

» Dans d'autres, affectés également aux chiffonniers, chaque locataire garde auprès de lui sa hotte, quelquefois comble d'immondices, et de quels immondices! Ces sauvages ne répugnent pas à comprendre dans leurs récoltes des animaux morts, et à passer la nuit à côté de cette proie puante. Un trait de mœurs particulier aux chiffonniers, et qu'on pourrait appeler un de leurs passe-temps, consiste à faire la chasse aux rats dans les cours dépendantes de quelques-unes des maisons qu'ils fréquentent. Ils les attirent à l'aide de certaines substances attachées à des chiffons qu'ils ramassent dans les rues. Pour cet effet, ils placent en tas ces chiffons à proximité des crevasses des murs, et dès qu'ils peuvent supposer que les rats sont blottis dans les chiffons, ils lancent dans la cour leurs chiens, qu'ils dressent pour cette chasse, et en un clin-d'œil ils se rendent maîtres des rats, dont ils mangent la chair et vendent la

Ces repaires, dont l'auteur fait une peinture qui est loin encore d'en rendre toute l'horreur, sont assez nombreux à Paris, surtout dans les quartiers de la Cité, des Arcis et du Palais-Royal. C'est là que chaque soir viennent s'abattre les malfaiteurs après les exploits de la journée, pour y partager leur butin ou combiner le travait du lendemain; c'est là qu'ils vivent tous pêle-mêle, hommes, femmes, enfans, jusqu'à ce que la police, constamment aux aguets dans ces retraites, y jette son filet et rarement sans y retenir quelcoupable. Ils le savent bien, pourtant; ils connaissent la surveillance presque incessante exercée sur eux, mais ils y reviennent sans cesse comme par une sorte d'instinct, attirés pour ainsi dire par le besoin de cette communauté de corruption et d'immoralité qui est devenue leur atmosphère. Cette population a ses chefs, ses hommes d'exécution, ses vedettes, et se divise elle-même en plusieurs classes qui ont chacune leur spécialité dans le vol, qui toutes vivent de rapine, qui ne mangeront ce soir qu'à la condition d'avoir volé ce matin.

Cette existence, disons-nous, est connue de l'autorité. Aussi bien des gens s'étonnent qu'un pareil état de choses puisse se continuer et que cette population de voleurs de profession, connus, signalés, puisse vivre impunément au milieu d'une société organisée. Cela se comprend pourtant et il faut dire que, quelle que soit l'étendue du mal à Paris, cette capitale est encore celle de toute l'Europe où le malfaiteur est le plus exposé à l'action de la loi. Dans les autres pays, à Londres surtout, et M. Fregier nous en donne la preuve dans ce qu'il nous dit des gros voleurs de Londres, l'association et le nombre de la population dangereuse sont beau-

coup plus menacans encore.

La raison de cette espèce de trève forcée faite aux malfaiteurs de profession même au sein d'une police active et vigilante, s'explique facilement. Les malfaiteurs ne reconnaissent aucun des devoirs de la société, mais, en revanche, ils en réclament tous les droits avec plus d'énergie que qui que ce soit. Tant que le délit n'est pas pris sur le fait et constaté, que peut y faire l'action de la police? Surveiller sans doute : c'est ce qu'elle fait et son intervention est souvent efficace. Mais pour ne prendre que le chiffre des malfaiteurs de profession, comment suivre constamment à la trace ces huit ou dix mille individus qui chaque matin, à jeun et le gousset vide, s'en vont éparpillés par la capitale? Pour ne parler même que des condamnés libérés, comment organiser une surveillance assez continue, assez active pour prévenir constamment | men des précieux documens qu'il a recueillis : mais l'espace nous leurs méfaits, alors surtout que l'administration est privée à leur égard de tout moyen sérieusement préventif. La mise en surveillance, en effet, telle qu'elle est réglée par la législation nouvelle, n'est plus qu'un obstacle à l'amendement du condamné sans être pour la société une garantie réelle. Nous reviendrons sur ce point en examinant les diverses réformes proposées par M. Fregier. Disons seulement, quant à présent, que la permanence des classes organisées pour le crime et l'impuissance où se trouve souvent la répression tiennent surtout à ce faux principe qui domine notre Code pénal, à savoir ; que les droits de l'homme déjà jugé rebelle à la loi sont identiquement ceux de l'honnête homme, et qu'il doit, quelque danger qu'il présente, être restitué dans toute la plénitude de ses facultés sociales.

Nous voudriens suivre plus long-temps M. Fregier dans l'exa-

ore, une heure de relevée, En trois lots :

D'un produit de 5,676 fr.

ue de la Corderie du Temple, 17. D'un produit de 3,670 fr.

Sur la mise à prix de 60,000 fr. 2° D'une autre MAISON, sise à Paris,

Sur la mise à prix de 40,000 fr. 3° Et d'un JARDIN, sis a Paris, che-min de ronde entre la barrière des Trois-Couronnes et celle de Ménilmon-

Trois-Couronnes et celle de Menilmon-tant. — Non loué. Sur la mise à prix de 8,000 fr. S'adresser, pour les renseignemens : 1° A M° Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M° Gallard, avoué, demeurant à

Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. 3° A M° Guyon, notaire, demeurant à

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Dans le bassin de la Bastille, à Paris.

Paris, rue St-Denis, 374.

manque. Ce que nous avons dit suffira pour faire apprécier l'importance d'un ouvrage consciencieux et auquel déjà l'Académie des sciences morales et politiques a par une récompense solennelle donné un honorable et légitime suffrage. C'est là un livre tout pratique dans lequel les faits viennent avant la théorie, la préparent, l'éclairent, la justifient. Peut-être pourra-t-on reprocher à M. Fregier un peu de confusion dans la division de ses chapitres et dans l'analyse des faits nombreux qui se groupaient autour de lui. Mais ce léger défaut s'explique par la nature même de la composition. M. Fregier n'avait fait d'abord qu'un mémoire adressé à l'Académie, depuis son cadre s'est agrandi, de nouvelles indications lui sont venues, il a fait de nouvelles recherches, et on comprend que ces additions importantes aient pu entraîner dans l'ensemble un peu de cette confusion que nous lui reprochons. Cette critique,

au reste, tient plus à la forme qu'au fond, et n'ôte rien au livre de

Dans un prochain article nous dirons quelque chose de la partie théorique, et nous examinerons les remèdes que l'auteur propose

P. DE V.

— Il y a toujours de l'écho en France quand il s'agit d'honneur et de courage, aussi pouvons—nous prédire hardiment un grand succès à la publication des bulletins de la grande armée, où toute cette grande page de l'histoire militaire de Napoléon se trouve retracée d'une manière si admirable. La modicité du prix de la livraison vient encore augmenter les moyens de réussite. Les militaires, la classe ouvrière et les gens du monde voudront tous se procurer le seul ouvrage où l'on puisse exactement apprécier le grand homme dont nous allons recueillir les cendres.

#### 25 C. LA LIVRAISON

de trente-deux pages. (Affranchir.)

SOMMAIRE DE LA Ire LIVRAISON. Introduction. — Résumé historique de la vie de Napoléon depuis sa naissance jusqu'au siége de Toulon. — Bona-parte commandant d'artillerie (1793). — Cartaux. — Doppel. — Dngom-mier. — Rappoits de Barrère, de Ro-bespierre jeune, de Dugommier à la Convention nationale sur la prise de Toulon. — Bonaparte a bien mérité de la patrie. — Il est nommé général de brigade. — Armemens des côtes de la Méditerranée. - Armée des Alpes.

EN VENTE à l'OFFICE GÉNÉRAL, 40, rue Richelieu, et chez tous les Libraires.

Précédés des Rapports sur l'Armée française, depuis Toulon jusqu'à Waterloo. (Extraits textuellement du Moniteur et des Annales de l'Empire).

## HISTOIRE MILITAIRE DU GENERAL BONAPARTE ET DE L'EMPEREUR NAFOLÉON,

Comprenant les Rapports sur le Siége de Toulon, sur les Armées d'Italie et d'Egypte et les Bulletins de la Grande-Armée, depuis 1793 jusqu'en 1815.

Avec des Notices historiques tirées des Mémoires inédits laissés par le général B\*\*\*\*\*. Chaque Souscriptenr recevra un beau Portrait de l'Empereur sur papier de Chine.

#### Annonces légales.

Seine, séant au Palais-de-Justice à Pa-ris, local et issue de la première cham-ÉTUDE DE M° EUGÈNE LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal 1° D'une MAISON, sise à Paris, rue du Temple, 79, à l'angle de la rue Phelipde commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un jugement contradictoirement rendu au Tribunal de commerce de la Seine le 22 juin 1840,

Entre divers actionnaires de la société de jurisprudence, connue sous la raison sociale Giraudrau et Ce, et 1º le sieur Giraudeau, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 27; 2º le sieur Saivres, syndic de la faillite dudit sign Giraudeau. lite dudit sieur Giraudeau,

Appert: le Tribunal a déclaré nul et

de nul effet son précédent jugement du 27 fèvrier 1840 qui, avait prononcé la faillite de ladite société.

Pour extrait: Signé: Eugene LEFEBVRE.

#### Adjudications en justice.

ETUDE DE M° GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication préparatoire le samedi 18 juillet 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la

#### Ventes immobilières.

ÉTUDE DE Me JACQUEMARD, AVOUÉ à Vouziers (Ardennes).

Adjudication préparatoire le jeudi 23 juillet 1840, dix heures du matin.
Adjudication définitive le dimanche 9 août 1840, heure de midi, et jours sui-

vans s'il y a lieu, En l'étude et par le ministère de Mo Bezanson, notaire au Chesne, arrondis-sement de Vouziers (Ardennes),

## DOMAINE DE BAIRON,

Commune du Chesne (Ardennes) A un kilomètre du canal des Ardennes, qui communique avec Paris par l'Aisne, l'Oise et la Seine, et sur la route de Mézières à Vouziers et Sedan, Contenant 118 hectares 38 ares 56 centiares.

1er lot. Un haut-fourneau, forges, fonderie, laminoir, maison de maitre, vaste étang, contenant environ 60 hectares, moulin, terres, prés, bois, nombreuses plantations de peupliers et arbres fruitiers; le tout situé sur les communes de la Chaspa, Sawilla et La Chaspa, savilla et La Chaspa. Le Chesne, Sauville et Louvergny, ar-

Le vendredi 10 juillet 1840, à midi.

Consistant en un grand bateau dit la Ville-de-Montereau, etc. Au compt.

Consistant en un grand bateau dit la farine, filatures, scieries, fouleries et autres établissemens industriels en la farine. tres établissemens industriels, en raison

du volume des eaux du grand étang de Bairon et de la largeur de cet étang. Les douin, notaire à Paris, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres.

timés, y compris 10,000 fr. réalisables de suite pour la pêche, 145,522 fr. 15 c. 2° lot. La ferme de Bairon et dépens dances, sises commune de Le Chesne, consistant en bâtimens, terres, prés, plantations, contenant environ 21 hecta-

res, estimée 23,549 fr. 95 c.
Les autres immeubles seront vendus en détail et en 53 lots. S'adresser pour avoir de plus amples

renseignemens 1º Au Chesne, à M° Bezanson, notaire; 2º A Vouziers, à Mº Jacquemard, a-voné poursuivant; et à Mº Godard, no-

taire 3º Et à Paris, à Mes Delapalme, no-taire, place de la Bourse, 31; Samson, avocat, rue Hauteville, 39, et Poisson Seguin, avoué, rue St-Honoré, 345.

A vendre à l'amiable, en cinq lots qui pourront être réunis, un TERRAIN, de la contenance de 2,041 mètres, situé à Paris, rue d'Assas, dépendant du couvent des Carmélites.

On donnera des facilités pour le paie-

Vieux-Colombier, 11.

#### Avis divers.

de recettes de rentes. Cession à la volonté des acquéreurs de

la location de l'appartement où il s'ex-

S'adresser, pour les renseignemens, A M. Buchere, rue St-Severin, 4. Et à M<sup>e</sup> Morel Darleux, notaire, place

A céder, pour cause de décès, ETUDE de notaire, à un myriamètre de Pon-toise (Seine-et-Oise).

M. JAY, administrateur-géraut judi-ciaire de la société de jurisprudence, convoque les actionnaires pour le jeudi

120 LIVRAISONS.

10 volumes in-8. (Affranchir.)

SOMMAIRE DE LA He LIVRAISON.

Dumerbion. — Masséna. — 13 vendé-Dumerbion. — Masséna. — 13 vendémiaire (5 octobre 1795). — Les sections foudroyées à Saint-Roch. — Joséphine. — Bonaparte général en chef de l'armée d'Italie. — Harangue. — Augereau. — La Harpe. — Joubert. Cervoni. — Rampon. — Causse. — Lannes. — Montenotte. — Millesimo. — Dego. — Mondovi. — Proclama. — Dego. — Mondovi. — Proclama-

A vendre un très ancien CABINET

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser à Me Coulbeaux, avoué à Pontoise.

ment.
S'adresser:
Pour voir les lieux, au portier de la maison rue de Vaugirard, 72.

Convoque les actionnaires pour le jeudi 9 du courant, à sept heures précises du soir, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 27, pour leur faire des communications importantes

Pour les renseignemens, à Me Gonouin, notaire à Paris, rue de Choiseul, dépositaire des titres.

Et à M. Lebègue, architecte, rue du Roi.

Et à M. Lebègue, architecte, rue du parquet de M. le procureur du Roi.

#### ON DEMANDE

Un Greffe de justice de paix dans Paris, et un dans la banlieue S'adresser franco à Me Bizet, avocat, rue Ste-Anne, 63.

Tous les actionnaires de la Bourse Tous les actionnaires de la Bourse militaire sont prévenus que le samedi 27 juin, l'assemblée convoquée n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement, s'est ajournée au samedi 11 juillet, et ils sont invités à se trouver, au siége de la société, rue Bourdaloue, 5, ledit jour à trois heures de relevée pour délibérer sur la mise en liquidation de l'entreprise, et la nomination d'un liquidateur, comme sur toutes mesures qui peuvent s'y rattacher. La nouvelle qui peuvent s'y rattacher. La nouvelle assemblée pourra délibérer régulière-ment, quel que soit le nombre des mem-bres presens, aux termes de l'article 50 des statuts.

Insertion: 1 fr. 25 c. par ligne.

# PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales. Suivant acte passé devant Me Etienne Damaison, qui en a minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le 19 juin 1840, enregistré; M. Auguste-Amédée BELLAIN, graveur estam-

tif pour l'exploitation de trois brevets d'importa-tion et de perfectionnement, pour la fabrication des bretelles, sous-pieds, jarretières, ceintures et autres objets auxquels le procèdé est susceptible d'être appliqué, ainsi que pour la vente de ces produits

La durée de la société a été fixée à dix années qui ont commencé le 1er juin 1840 pour finir le 31 mai 1850, sauf le cas de dissolution par le fait du décès de M. Bellain.

La raison sociale et la signature seront : fem-

me HERTZIK et Ce.

M. Bellain aura seul la signature sociale, il ne pourra en faire usage que pour la société; tous engagemens quelconques qui seraient souscrits par M. Bellain pour des causes étrangères à la société, n'obligeront que lui personnellement.

Les associés administrerons conjointement la société.

société.

Pour extrait,

D'un acte sous signature privées fait à Paris, le 25 juîn 1840, enregistré en la même ville le 22, fol. 95 v., c. 8, aux droits de 5 fr. 50 cent.; homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, rendu le 25 du même mois, et enre-

gistré le 1er juillet;
Il appert, que M. Jean-Baptiste BOULARD,
demeurant à Paris rue Vicilie-du-Temple, 13;
Ayant agi au nom et comme syndic définitif de

la faillite du sieur Pierre-Nicolas-Félix Quernet, fabricant de carton en feuilles, rue des Amandiers-Popincourt, 16, et en cette qualité autorisé aux fins de l'acte dont il s'agit, par ordonnance sur sa requête, rendue par M. Roussel, juge-com-missaire de ladite faillite, le 15 dudit mois de juin, enregistrée le lendemain, d'une part; Et le sieur Laurent-Toussaint BRULE, tisseur,

demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popin-court, 16, d'autre part;

Ont dissous, à compter dudit jour 20 juin, la société en nom collecuif, établie sous la raison QUERNET et BRULE, pour la fabrication de la flautre, pendant dix ans un mois, commencée le

(dont le siège était à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 16), se ferait par ledit sieur Boulard, auquel les pouvoirs les plus étendus ont été con-férés à cet effet

Pour extrait conforme. Le syndic définitif de la faillite mandite. Quernet, liquidateur de la société Quernet et Brulé, J. BOULARD.

ÉTUDE DE M° GUYON, NOTAIRE A PARIS, de la société.

Rue St-Denis 374.

Suivant acte reçu par M° Guyon, qui en a gar-dé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 23 juin 1840, enregistré : 23 juin 1840, enregistre : Il a été formé une société entre M. Almyre RUILLE, négociant demeurant à Paris, rue de

notaires à Paris, le 19 juin 1840, enregistré;
M. Auguste-Amédée BELLAIN, graveur estampeur, demeurant à Paris, passage Ste-Avoye, 5.;
Et Mme Christine – Joséphine HEITZMANN. prour la construction et l'exploitation pendant soixante dix-neuf ans d'un pont suspendu à établemeure à Paris, rue St-Antoine, 174, et de son mari autorisée;

Ont formé entre eux une société en nom collector de l'exploitation pendant soixante dix-neuf ans d'un pont suspendu à établir sur la Seine à Suresnes, près Paris.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Ruillé, qui est le gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres d'imports.

actionnaires, qui, sous aucun prétexte, ne pour-ront être tenus au-delà du montant de leurs ac-

tions;
Neanmoins, il a été dit que la société pourrait être convertie en société anonyme un an après l'ouverture du pont et sa mise en perception, sur la proposition du gérant et si les actionnaires le jugeaient convenable, et ce à la majorité des voix.

La durée de la société a été fixée à soixante dix-neuf ans, à compter du jour de la réception du pont par l'autorité, et elle pourra être prolongée dans le cas où la concession du péage viendrait également à l'être.

drait également à l'être.
Sa dénomination sera Compagnie du pont suspendu de Suresnes, et la raison sociale A. RUILLE

drait également à l'être.
Sa dénomination sera Compagnie du pont suspendu de Suresnes, et la raison sociale A. RUILLE

en l'étude de M° fiphaine Desauneaux, notaire à Paris, successivement modifiée sans régularisation et publicité, a été déclarée nulle et de nul effet:

Le siége de la société est à Paris, rue de Lou-

Le fonds social est fixé à un capital de 300,000 francs, qui est représenté par six cents actions au porteur de 500 francs chacune, lesquelles ont

qui lui a été faite du droit d'établir ledit pont et d'en percevoir le péage pendant soixante-dix-neuf ans, en s'obligeant à construire ledit pont conformément aux prescriptious du cahier des char-

En représentation de son apport, il lui a été at-tribué cinq cents quatre-vingts actions, libérées sur les six cents ci-dessus créées, plus les 55,000 francs fournis par l'état, à titre de subvention, le tout en plaine prepriété. tout en pleine propriété.

La société est gérée et administrée par M. Ruillé, qui a la signature sociale, sans pouvoir néanmoins souscrire aucun ellet ni engagement de
commerce pour telle cause que ce soit à peine de
nullité desdits engagemens et de tous dommagesintérats

La gestion durera jusqu'à ce que la société soit convertie en compagnie anonyme, si cette conversion avait lieu.

société en nom collectif, établie sous la raison QUERNET et BRULE, pour la fabrication de la flautre, pendant dix ans un mois, commencée le perception, si ladite société ne devait point se conperendre 1839, suivant acte sous seing privé en date du 13 novembre précédent, enregisire le landemain.

Version avait neu.

Un an après l'ouverture du pont et sa mise en perception, si ladite société ne devait point se converture audit jour :

Du sieur SIMON, négociant, rue d'Enghein, 20, nomme M. Durand juge-commissaire, et M. Daix, rue Gaillon, 16, syndic provisoire (N° 1688 du gr.). gérant, présenter son successeur, qui sera agréé par l'assemblée générale des actionnaires, convo-

Enfin dudit acte, la totalité des actions compo-sant le fonds social ayant été soumissionnée par les parties intervenantes, la société a été déclarée

définitivement constituée à partir dudit jour. Le porteur d'un extrait a tout pouvoir pour pu-blier ladite société.

ÉTUDE DE Me EUGÈNE LEFEBVRE

de Viefville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, 54, rue Montmartre. D'un jugement contradictoirement rendu le 30 juin 1840, par le Tribunal de commerce entre M Jean-François GAIL, homme de lettres, demeu-rant à Paris, rue Ribouté, 2;

Paris, rue Taitbout, 9;
Appert, la société originairement créée entre
M. Berthet et autres, pour l'exploitation d'un
journal intitulé : le Voleur, gazette des Tribunaux, revue des sciences, de la littérature et des
théâtres, suivant acte déposé le 27 octobre 1829,
en l'étude de Ms ciphaire. Deseuveurs paris

Et pour liquider la société de fait, les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges. Pour extrait,

Signé : Eugène LEFEBVRE

u porteur de 500 francs chacune, lesquelles ont lé commissionnées en totalité en fin dudit acte e société.

Suivant acte reçu par Me Esuée, notaire à Patris, le 30 juin 1840, ii a été dit que la société en commandite, ci-devant appelée l'iris, compagnie d'assurances à prime contre la grele, dont le siège d'assurances à prime contre la grele, dont le siège ré, 56 le 10 juillet à 12 heures (N° 1218 du gr.); est établi à Paris, rue Notre Dame-de-Lorette, n° 38, dont M. Juston, avocat, ancien magistrat est seul gérant, constituée suivant acte sous-si-gnatures privées en date du 10 novembre 1838, de société l'*Eclair*, et que l'acte présentement extrait, n'ayant pour objet que le changement de nom, toutes les opérations faites et les engagemens pris par M. Juston, comme gérant de l'*Iris*, seraient continués par le gérant de l'*Eclair*.

Pour extrait Pour extrait,

#### Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 1er juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement

quee à cet effet. La raison sociale portera le nom de nouveau gérant, en remplacement du gérant démissionnaire.

La liquidation de la société se fera par les soins du gérant, assisté des commissaires de la commandite.

Des sieur et dame BEQUET, mds de vins, rue des Dames, 88, aux Batignolles, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Chabannais, 10, syndic provisoire (N° 1689 du gr.).

En cas de décès du gérant, on procédera comme s'il s'agissait de son remplacement par suite de sa démission, et il n'y aura pas lieu à la dissolution l'ouverture audit jour : Jugemens du Tribunal de commerce de

Du sieur Ch. THIERRY en son nom personnel, et la société Ch. THIERRY et C°, rue Tronchet, 27, nomme M. Meder juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire du 28 mai 1838, être procédé à la vérification Nº 1673 du gr.).

#### CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la succession LELUC, de son vivant négo-

iant, rue du Gros-Chenet, 6, le 10 juillet à 10 neures (No 1028 du gr.);

rant à Paris, rue Ribouté, 2;

Dame Anne-Philippe BENOIST, veuve de M.
Louis-Eugène BARRIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Pain-Mollet, 8;

Et Jean-Philippe-Normand BERTHET, rédacteur-gérant du journal le Voleur, demeurant à Paris, rue Taitbout, 9;

Pour être procédé, sous la presueuce de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndies.

## CONCORDATS.

Du sieur HUGUIN et Ce, société en commandite des voitures Augustines, rue Menilmontant, 16, le sieur Huguin tant en son nom personuel que comme gérant de la société, le 9 juil-let à 12 heures (N° 319 du gr.);

Du sieur THOMASSIN et Ce, imprimeurs, rue St-Sauveur, 30, société en commandite, le sieur Thomassin, taut en son nom personnel que comme gérant de la société, le 9 juillet à 1 heure (N° 1273 du gr.);

Du sieur PIGNARD fils, épicier, rue St-Hono-ré, 56 le 10 juillet à 12 heures (N° 1218 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndice.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

#### REMISES A HUITAINE.

Du sieur MAHUET, épicier, rue de Bretagne 4, le 8 juillet à 11 heures (N° 1410 du gr.);

Des sieur et dame BUNEL, anciens mds bou-chers, rue de Ponthieu, 21, le 8 juillet à 12 heures (N° 1369 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur

le concordat proposé par le failli l'admettre s'il y a lien, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédialement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

#### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur BLOTTIERE, md verrier, rue des Lombards, 3 et 5, entre les mains de MM. Fré-ville, rue des Mauvaises-Paroles, 19; Jouve, rue

Pour, en conformité de l'article 493 de la lot du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

#### ERRATA.

Feuille du 2 juillet. — Déclarations de faillites. Du sieur VAILLANT-DUGARD, fabricant de Du sieur VAILLANT-DUGARD, fabricant de bijoux, place du Palais-Royal, 243, nomme M. Sedillot juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N° 1683 du gr.), et non du sieur VAILLANT-DURGARD.

Même feuille. — Concordats.

Du sieur SAINT-PAUL, maréchal-ferrant, rue du Foin, 5, au Marais, le 8 juillet à 12 heures (N° 1496 du gr.), et non du sieur PAUL.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 JUILLET. Dix heures : Wolbert, ancien négociant, clôt. -Gateau, md de nouveautés, redd. de comptes.

Gateau, md de nouveautés, redd. de comptes.
— Bodson, entrep. de serrurerie, vérif.
Onze heures: Cellier, md d'objets d'occasion,
synd. — Percheron, restaurateur, clôt. — Veuve
Grange et Betout, commissionnaires en bronzes,
id. — Burckard, négociant, rem. à huitâne.
Midi: Deboisadam, libraire, id. — Alrıg, fab. de
boutons en cuivre, id. — Cochegrue, épicier,
vérif. — Senicourt, agent de remplacement, id.
— Tranché, md de vins, id. — Nicolardot,
maître charpentier, conc.

maître charpentier, conc.

Neux heures: Ravoux, épicier, id. rois heures : Picot, anc. falencier, la.

#### DÉCES ET INHUMATIONS. Du 30 juin.

Mme Legoupil, rue de la Pépinière, 3. — Mme la baronne Héron de Villefosse, rue Boudreau, 1. — M. Wilkelm, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 4. — M. de Broé, rue Vendôme, 2. — M. Chatelgrd, rue du Temple, 101 — M. Varé, rue St-Martin, 228. — Mme veuve Lefrançois, rue du Temple, 12. — M. Larigaudelle, rue de la Cle, 21. — Mme veuve Gérard, rue des Fossés-Saint-Victor, 16. — Mile Semelé, rue Mazarine, 35. Victor, 16. — Mlle Semelé, rue Mazarine, 35.

## BOURSE DU 2 JUILLET.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht.	pl.	bas	der
5 010 comptant	118	_	118	60	118	_	118
- Fin courant	118	25	118	80	118	25	118
Fin courant 3 010 comptant	85	30	85	65	85	30	85
- Fin contant	85	50	85	80	85	50	85
R. de Nap. compt.	104	30	104	50	104	30	104
- Fin courant	104	90	105		104	90	105

	WITH SAME AND ASSESSED.		-			
	Act. de la Bang.	3740	-	Empr. romain.	104	
	Obl. de la Ville.	1277	50	det. act.	27	1
	Caisse Laffitte.	-	_	Esp diff.	-	
	— Dito	5235	_	— pass.	77	6
	4 Canaux	-	_	3 010.	77	
	Caisse hypoth.	790	50	Belgiq. 5 010.	105	11
	St-Germain	_	_	Banq.	927	-
	St-Germain Vers. droite.	527	50	Emp. piémont.	1167	51
ì	≅   — gauche.	345	_	3 010 Portugal	and the second	1
ı	P. à la mer.	_	_	Haiti	565	
	∄ —à Orléans.	521	25	Lots (Autriche)	-	_

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840.

eçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. Guyo7. le maire du 2º arrondissement.